

Arrêté approuvant l'avenant à la convention concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs valable entre l'Hôpital neuchâtelois et tarifsuisse sa

Le conseiller d'État, Chef du département des finances et de la santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courrier de tarifsuisse sa, du 7 mai 2018, nous faisant parvenir l'avenant à la convention signé par tarifsuisse sa, le 24 janvier 2018 et l'Hôpital neuchâtelois le 20 avril 2018 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 22 mai 2019, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du Service cantonal de la santé publique,

arrête :

Article premier L'avenant à la convention tarifaire concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs selon le mandat de prestations, conformément à la liste des hôpitaux en vigueur dans le canton de Neuchâtel, passé entre l'Hôpital neuchâtelois et tarifsuisse sa, du 1^{er} janvier 2018, valable dès cette date et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 janvier 2020

Laurent Kurth
conseiller d'État